



RCS : MELUN

Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01654

Numéro SIREN : 521 958 058

Nom ou dénomination : 2R ISOLATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2015 sous le numéro de dépôt 935



2R ISOLATION
SARL au capital fixe de 50.000 euros.
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL
RCS MELUN 521958058

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire

Le 08-12-2014 à 8 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Madame RAMA - RAIN Cathy, née RAMA, le 01/04/1979 à Sarreguemines, mariée, de nationalité Française, demeurant 2 rue du Petit Sillery, 51500 SILLERY.

- Monsieur RAIN Georges, né le 09/10/1975 à REIMS, marié, de nationalité Française, demeurant 2 rue du Petit Sillery, 51500 SILLERY.

- Monsieur SARI AYDIN, né le 10/08/1975 à ELESKIRT, marié, de nationalité TURQUE, demeurant 137 bis chemin du CGB, 91100 CORBEIL ESSONNES.

représentant toutes les parts sociales de la société, sont réunis pour

L' ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Madame RAMA - RAIN Cathy, présidente de l'assemblée, est :

Démission de membres de la gérance.
Désignation de nouveaux membres de la gérance.
Agrément de cessions de parts
A COMPTER DU 08-12-2014.

RESOLUTION N°1

Madame Cathy RAMA-RAIN démissionne de sa fonction de gérante. Quitus lui est donné

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2

Monsieur Aydin SARI, né le 10/08/1975 à ELESKIRT, marié, de nationalité TURQUE, demeurant 137 bis chemin du CGB 91100 CORBEIL ESSONNES est nommé gérant pour une durée indéterminée et intervient à la présente assemblée pour acceptation de ses fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°3

Acceptation de la cession de parts entre Madame Cathy RAMA-RAIN et Monsieur Aydin SARI

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°4

Acceptation de la cession de parts entre Monsieur Georges RAIN et Madame Aklime SARI

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESOLUTION N°5

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

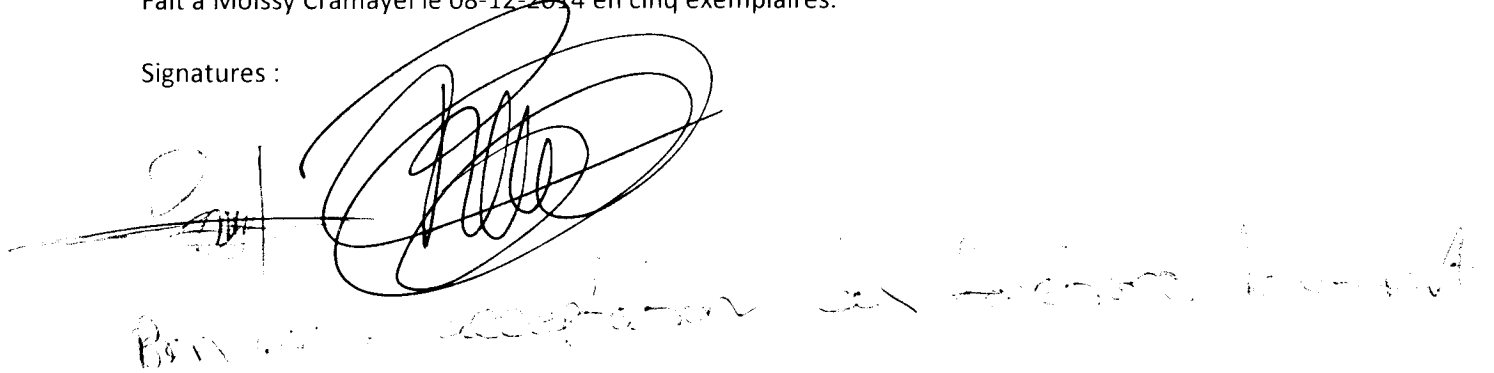
NOUVELLE CONSTITUTION DE LA GERANCE

La gérance est à présent constituée de Monsieur Aydin SARI

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès-verbal à signer par tous les associés.

Fait à Moissy Cramayel le 08-12-2014 en cinq exemplaires.

Signatures :



Georges RAIN
Aklime SARI

RESOLUTION N°4

Acceptation de la cession de parts entre Monsieur Georges RAIN et Madame Aklime SARI

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RESOLUTION N°5

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

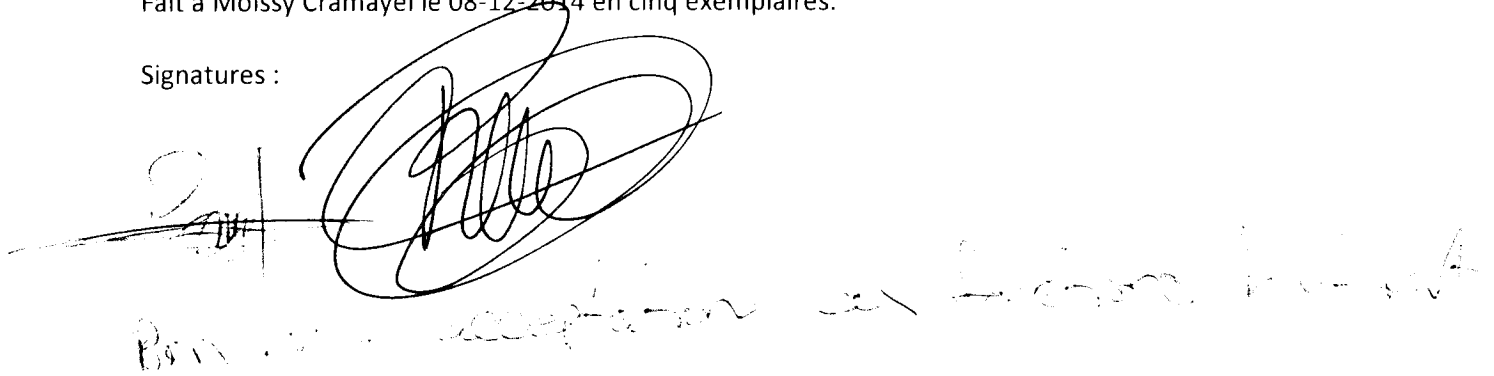
NOUVELLE CONSTITUTION DE LA GERANCE

La gérance est à présent constituée de Monsieur Aydin SARI

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès-verbal à signer par tous les associés.

Fait à Moissy Cramayel le 08-12-2014 en cinq exemplaires.

Signatures :



Two handwritten signatures are visible. The first signature is on the left, and the second is a larger, more complex signature on the right. Below the signatures, there is a handwritten note in French: "Bon ... acceptation en ...".

2R ISOLATION

SARL au capital fixe de 50.000 euros.
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL
RCS MELUN 521958058

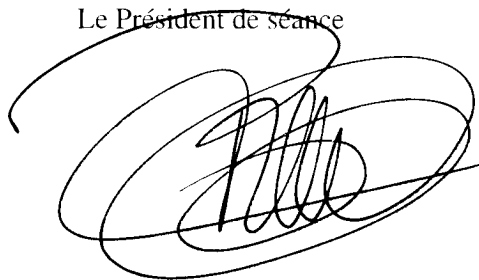
FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

08 DECEMBRE 2014

ASSOCIES Nom, prénoms, adresse	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX	MANDATAIRES (Nom, prénoms, adresse)	SIGNATURES
RAMA-RAIN Cathy 2 rue du Petit Sillery 51500 SILLERY	34	34	/	
RAIN Georges 2 rue du Petit SILLERY 51500 SILLERY	33	33	/	
SARI Aydin 137 bis chemin du CGB 91100 VILLABE	33	33	/	

Le Président de séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que tous les associés sont présents, totalisant 100 parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées 100 voix.

Le Président de séance





ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

SARL 2R ISOLATION
au capital de 50000 euro.
RCS: MELUN 521958058.
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Monsieur RAIN Georges né(e) le 09/10/1975 à REIMS de nationalité Française, marié, domicilié 2 rue du Petit Sillery 51500 SILLERY

L'ACQUEREUR :

Madame SARI AKLIME né(e) KAHRIMAN le 10/10/1979 à ELESKIRT de nationalité TURQUE, marié, domicilié 137 BIS CHEMIN DU CGB 91100 CORBEIL ESSONNES

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

- **Monsieur RAIN Georges** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Madame SARI AKLIME** qui accepte, 33 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL 2R ISOLATION.

Ce capital social est constitué de 100 parts sociales égales de 500 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de MELUN. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de MELUN, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

La société à pour objet : Revêtement de façade, isolation thermique par l'extérieur.

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 33 euro que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

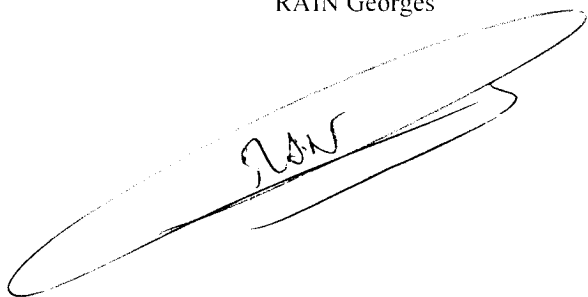
L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

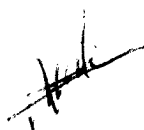
Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à MOISSY CRAMAYEL le 08-12-2014, en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

RAIN Georges



SARI AKLIME



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 19/01/2015 Bordereau n°2015/46 Case n°7

For 302

Enregistrement 25 €

Pénalités

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le soussigné : SARI AYDIN

Epoux de Madame SARI AKLIME née le 10/10/1979 à ELESKIRT, demeurant 137 BIS CHEMIN DU CGB ,
91100 CORBEIL ESSONNES

Tous deux mariés le 09/01/2001 à ELESKIRT

Sous le régime de (rayer les mentions inutiles) :

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

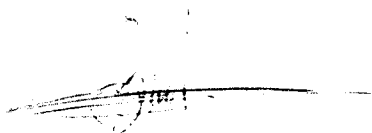
Déclare avoir été informé de la participation de son épouse à la société :

2R ISOLATION
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL
AU CAPITAL DE 50.000 euros

Au titre de l'achat de parts sociales de Madame SARI AKLIME.

Fait à Moissy Cramayel, le 08 décembre 2014

Signature :



10/02/2015
935

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL 2R ISOLATION
au capital de 50000 euro.
RCS: MELUN 521958058.
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL

ETABLI ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CEDANT :

Madame RAMA - RAIN Cathy né(e) RAMA le 01/04/1979 à Sarreguemines de nationalité Française, marie, domicilié 2 rue du Petit Sillery 51500 SILLERY

L'ACQUEREUR :

Monsieur SARI AYDIN né(e) le 10/08/1975 à ELESKIRT de nationalité TURQUE, marie, domicilié 137 BIS CHEMIN DU CGB 91100 CORBEIL ESSONNES

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIVIT :

- **Madame RAMA - RAIN Cathy** cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière à **Monsieur SARI AYDIN** qui accepte, 22 parts sociales, lui appartenant dans le capital de la SARL 2R ISOLATION.

Ce capital social est constitué de 100 parts sociales égales de 500 euro.

La société a été constituée pour une durée de 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au RCS de MELUN. Le dépôt des actes de constitution de la société a été fait auprès du greffe du tribunal de commerce de MELUN, suite notamment à la publication légale parue dans une revue agréée.

La société à pour objet : Revêtement de façade, isolation thermique par l'extérieur.

L'acquéreur aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter de ce jour. Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier jour de l'exercice social en cours.

Il sera donc substitué aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées. Etant rappelé toutefois que ladite cession ne sera opposable:

- A la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du code civil.

- Aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, selon les textes en vigueur.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal, forfaitaire et irréductible de 1 euro que le cédant reconnaît avoir reçu de l'acquéreur et dont il lui donne ici quittance.

Aucun titre représentatif des parts sociales n'a été délivré. Conformément aux dispositions des statuts, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

L'acquéreur déclare parfaitement connaître la situation juridique actuelle de la société et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par celui-ci en toute connaissance de cause, ce qu'il reconnaît ici expressément.

Cette cession de parts sociales est agréée par la collectivité des associés par acte séparé. Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé que celle-ci ne donne pas jouissance à un quelconque bien immobilier, et n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'oblige à les payer.

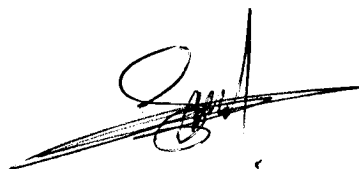
Cette société n'est pas à prépondérance immobilière.
Cette cession ne génère pas de plus value.

Fait à MOISSY CRAMAYEL le 08-12-2014 , en 5 originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le tribunal de commerce.

RAMA - RAIN Cathy



SARI AYDIN



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CORBEIL

Le 19/01/2015 Bordereau n°2015/46 Case n°6

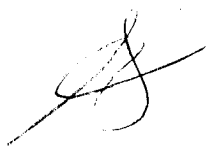
Ext 300

Embarquement : 25 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des finances publiques



INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

La soussignée : KAHRIMAN AKLIME

Epouse de Monsieur SARI AYDIN né le 10/08/1975 à ELESKIRT, demeurant 137 BIS CHEMIN DU CGB ,
91100 CORBEIL ESSONNES

Tous deux mariés le 09/01/2001 à ELESKIRT

Sous le régime de (rayer les mentions inutiles) :

- la communauté des biens
- ~~la séparation des biens~~
- ~~autre (précisez)~~

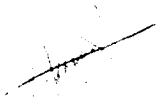
Déclare avoir été informée de la participation de son époux à la société :

2R ISOLATION
420 AVENUE BLAISE PASCAL
77550 MOISSY CRAMAYEL
AU CAPITAL DE 50.000 euros

Au titre de l'achat de parts sociales de Monsieur SARI AYDIN.

Fait à Moissy Cramayel, le 08 décembre 2014

Signature :





2R ISOLATION

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros

Siège social : 420 avenue Blaise Pascal

77550 – MOISSY CRAMAYEL

STATUTS

Mise à jour le 08 décembre 2014

Statuts
Statuts conformes

LES SOUSSIGNES

- **Madame Cathy RAMA-RAIN**

née le 1^{er} avril 1979 à Sarreguemines (57200)

de nationalité française

Divorcée suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES le 22 novembre 2002.

Epouse de Monsieur Georges RAIN avec lequel elle est mariée sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître *Jean-Michel DE VREESE*, notaire à ESSOYES, le 8 février 2011, préalablement à leur union célébrée le 12 février 2011, à SILLERY (51500), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

demeurant: 2, rue du Petit Sillery - Sillery (51500)

- **Monsieur Georges RAIN**

né le 9 octobre 1975 à Reims (51100)

de nationalité française

Epoux de Madame Cathy RAMA avec lequel il est marié sous le régime de séparation de biens aux termes de leur Contrat de mariage reçu par Maître *Jean-Michel DE VREES*, notaire à ESSOYES, le 8 février 2011, préalablement à leur union célébrée le 12 février 2011, à SILLERY (51500), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

demeurant: 2, rue du Petit Sillery - Sillery (51500)

- **Monsieur Aydin SARI**

né le 10 août 1975 à Eleskirt (Turquie)

de nationalité Turquie

époux de Madame Akiime KAHRIMAN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union.

Le régime matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

demeurant: 137 bis, Chemin du CGB – Corbeil Essonnes (91100)

Instituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

Instituent par les présents statuts une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

La Société a pour objet : Revêtements de façade, isolation thermique par l'extérieur et toute activité connexe s'y rapportant. Eventuellement, l'acquisition, la création et l'exploitation de tous établissements nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de l'objet social; l'acquisition, la prise à bail, la location de tous biens meubles ou immeubles se rapportant à l'objet précité.

La participation directe ou indirecte de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : 2R ISOLATION

Dans tous les actes et documents de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 420 avenue Blaise Pascal à MOISSY CRAMAYEL (77550)

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraires :

Les soussignés apportent à la société savoir :

- **Madame Cathy RAMA**
La somme de mille trois-cent soixante Euros, ci 1360 Euros
- **Monsieur Georges RAIN**
La somme de mille trois-cent vingt Euros, ci 1320 Euros
- **Monsieur Aydin SARI**
La somme de mille trois-cent vingt Euros, ci 1320 Euros

TOTAL

4.000 Euros
=====

Cette somme de Quatre Mille Euros (4.000 Euros) a été déposée sur un compte ouvert à la Banque CIC – Agence du Forum – 1 place du Forum à Reims (51100) au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque

Apport en nature :

Les soussignés effectuent en apport en nature pour une valeur de 4 000 Euros (quatre mille euros) savoir :

Les éléments matériels d'occasion composant un échafaudage de marque type « ALTRAD » d'une superficie de 50 m² (cinquante mètres carrés), constitués d'échelles de 2 m (deux mètres) de hauteur sur 3 m (trois mètres) de largeur, de panneaux de 60 cm (soixante centimètres) et de garde-corps.

La valeur du matériel décrit ci-dessus étant estimé à 4 000 Euros (quatre mille Euros).

Aucun des apports en nature ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à 7500 euros et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 4.000 euros.
- Apports en nature : 4.000 euros.

Les apports totaux sont donc de 8000 Euros (Huit Mille Euros)

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03 juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.000 euros pour le porter de 8.000 euros à 50.000 euros par incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 100 parts sociales de 80 euros à 500 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50.000 Euros) et divisé en 100 parts sociales de 500 Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties comme suit :

-- Madame Cathy RAMA RAIN Douze parts sociales, ci numérotées de 1 à 12	12 parts
- Madame Aklime SARI Quarante-cinq parts sociales, ci numérotées de 13 à 45	33 parts
- Monsieur Aydin SARI Cinquante-cinq parts sociales, ci numérotées de 46 à 100	55 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 100 parts sociales	100 parts
---	------------------

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- I - Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

- II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants et, le cas échéant entre conjoints.

Elles peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

- III - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

- IV - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

- V - En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - GESTION

La société est gérée par un gérant, associé ou non, personne physique.

Le gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée limitée ou non, sauf démission ou révocation anticipée.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, la gérance ne peut acheter, vendre, échanger ou louer tout élément de fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds

de commerce de la société, contracter un emprunt ou autorisation de découvert sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés.

Il soumet un budget annuel à l'approbation de l'Assemblée et tout engagement de dépense ne figurant pas sur ce budget nécessite l'accord préalable de cette assemblée.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreint à y consacrer tout son temps.

Il peut conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, sauf d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions sous réserve d'une notification préalable et expresse à chacun des associés.

La rémunération de la gérance est fixée et modifiée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant s'engage, en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La révocation judiciaire du gérant peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision à tous les associés, individuellement, au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 10 - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée ; elles peuvent l'être également par consultation écrite sauf exclusion prévue par la Loi.

L'assemblée est convoquée par le gérant.

Les associés peuvent également décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentées et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices.

Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

ARTICLE 13 - DIVIDENDES

L'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 14 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés déclarent qu'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, établi par **Madame Cathy RAMA** associée fondateur, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par ailleurs, **Madame Cathy RAMA**, associée fondateur, est habilitée à conclure pour le compte de la société les actes entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social et en particulier pour commencer l'exploitation à compter de la signature des présents statuts

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

- I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de la publicité prescrite par la Loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 21 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue :

- **Madame Aklime KHARIMAN, épouse commune en biens de Monsieur Aydin SARI**

Laquelle a déclaré avoir été informée de la souscription par son conjoint de parts sociales ci-dessus visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existants entre eux et ne pas revendiquer la qualité d'associée.